



COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/04/2022 à 19h00

Date de convocation
04 avril 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le huit avril à 19h00,
le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-Coligny dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Florent DE WILDE, Maire.

Présents :

M. Florent DE WILDE, Mme Danielle HURE, M. Philippe CHARAIX, Mme Véronique MANTECON, M. Jean Manuel GERARD, M. Cornelis ROMBOUT, M. Jacques NOTTIN, M. Christian FRANK, Mme Nelly TAMEN, M. Stéphane GRAZIA, Mme Marie-Pierre ROBERT, Mme Marie-Claire VAN KEMPEN, Mme Marine MICHAULT, Mme Anne-Marie WATEL, Mme Véronique FLAUDER CLAUS, M. Patrice RAVARD, M. Michaël BOURDON.

Absents représentés : Mme Emilie GANZIN donne pouvoir à Mme Véronique MANTECON
M. Dylan BEDE donne pouvoir à M. Philippe CHARAIX

Absents : /

Secrétaire de séance : Mme Marine MICHAULT

**Nombre de conseillers
en exercice :** 19

Présents : 17

Votants : 19

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 février 2022
- Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal
- Adoption du Compte de gestion de l'exercice budgétaire 2021
- Vote du Compte Administratif de l'exercice budgétaire 2021
- Affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2021
- Vote du Budget primitif de l'exercice 2022
- Vote des taux de taxes directes locales (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties)
- Attribution de subventions municipales sur l'exercice 2022
- Avis sur le projet de PLU intercommunal de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais valant Programme Local de l'Habitat
- Approbation d'un dispositif d'autorisation de travaux pour la création de plusieurs logements dans un immeuble existant
- Adhésion à un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et ses communes membres
- Attribution du marché de travaux de réfection des trottoirs du Faubourg de Montargis
- Approbation et autorisation de signature du bail relatif à un local situé dans le centre d'entreprises municipal sis rue colette
- Demande de subvention au Département du Loiret dans le cadre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes (FACC) pour l'organisation d'un spectacle de théâtre ambulancier
- Fin du reversement du tiers du produit des concessions funéraires au Centre Communal d'Action Sociale
- Questions diverses

N°26-2022 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2022

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'unanimité** d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 février 2022.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération n°26/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire dans divers domaines, et notamment pour :

- prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € H.T., (avec passage en commission obligatoire pour les dépenses supérieures à 15 000 € HT) ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Monsieur le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations. Il est donc rendu compte des décisions suivantes :

➤ **Achats et marchés publics :**

- Signature du devis de l'entreprise PISSIER d'un montant de 1 643.70 € TTC pour la fourniture d'équipements et de semences de végétalisation hydraulique agro limitante pour le cimetière.

- Signature du devis de l'entreprise SETIN d'un montant de 544.50 € TTC pour la fourniture d'un chauffage soufflant et du devis de l'entreprise METHIVIER pour la fourniture d'un aspirateur 3000 W, pour les nouveaux ateliers techniques municipaux.
- Signature de l'offre de l'entreprise BATEXPERT d'un montant de 6 576 € TTC pour la réalisation d'un diagnostic amiante, plomb et HAP (hydrocarbures), préliminaire aux travaux de la place du Pâtis.
- Signature de l'offre de l'entreprise SOLPOL d'un montant de 5 880 € TTC pour la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols, préliminaire aux travaux de la place du Pâtis.
- Signature d'une convention de prestation avec le laboratoire CERALIM – Centre d'Etude de Recherche et d'analyse Alimentaire -pour la réalisation de contrôles mensuels microbiologiques et de surfaces dans le cadre de la fabrication des préparations alimentaires du restaurant scolaire, pour un montant de 855,60 € TTC par mois.
- Signature du contrat avec la société ECOLAB d'un montant de 840 € TTC par an pour une prestation de lutte contre les nuisibles au restaurant scolaire.
- Signature du devis de la Société PROTECHOME d'un montant de 3 619,30 € TTC pour la fourniture et l'installation d'un dispositif d'alarme anti intrusion pour les nouveaux ateliers municipaux.

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU :

M. Le Maire expose les principales décisions prises dans le cadre de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, concernant la Commune de Châtillon-Coligny.

• **08 MARS 2022**

- Attribution par la 3CFG d'une subvention de fonctionnement de 21 631 € à l'association châtilonnaise SLC Ecole de musique et de 3 000 € pour son mobilier.
- Signature d'une convention de mise à disposition des réseaux du bâtiment technique Tavernier entre la Commune de Châtillon-Coligny et la 3CFG.

• **05 AVRIL 2022**

- Vote des budgets
- Garantie d'emprunt sur la construction de la nouvelle Gendarmerie de Châtillon-Coligny
- Attribution du marché de voirie 2022.

N°27 -2022 : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2021 :

Monsieur l'adjoint aux finances rapporte que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur et doit être voté préalablement au compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes par le comptable public pour l'année 2021 ;

La concordance ayant été établie entre le compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le comptable public, et le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'adopter le compte de gestion du comptable public relatif à l'exercice budgétaire 2021, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif de la Commune pour le même exercice ;**
- **d'autoriser M. le Maire, ordonnateur, ou son représentant à procéder au visa et à la certification conforme des écritures du compte de gestion 2021.**

N°28-2022 : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2021

M. GERARD, adjoint aux finances rapporte que les articles L 2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que « *le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* ».

« *Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice* » concerné.

L'article L 2121-14 du même code prévoit que « le conseil municipal est présidé par le Maire [...]. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, [...], assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

M. GERARD rappelle les grands axes d'investissement choisis en 2021 : les toitures : de la bibliothèque municipale (22 K€) et de la rue Eugène Lemaire (35 K€), l'enfouissement des réseaux aériens du Faubourg de Montargis (50 K€), le programme de réfection des trottoirs (58 K€), les acquisitions immobilières : le Garage Bouquier loué jusqu'ici par la commune (60K€), et le bâtiment Tavernier (325 K€) acheté au moyen d'un emprunt négocié à un taux inférieur à 1 %.

Vu les délibérations du Conseil municipal :

- en date du 8 avril 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021 ;
- en date du 23 juin 2021 approuvant la décision modificative n°1 au BP 2021 ;

Il est proposé au Conseil municipal réuni sous la présidence de Mme Anne-Marie WATEL, doyenne de l'assemblée, d'adopter le Compte administratif 2021, joint en annexe, et pouvant être synthétisé de la manière suivante :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
	Réalisé	Réalisé
RECETTES	1 863 619,30	676 968,72
DEPENSES	1 675 786,42	840 438,23
RESULTAT	187 832,88	-163 469,51

Monsieur le Maire se retire au moment du vote du compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 18 voix pour (M. le Maire s'étant retiré):

- **D'adopter le compte administratif de l'exercice budgétaire 2021.**

N°29-2022 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2021 :

En application des articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : "**le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif**"

Constatant que le compte administratif de l'exercice budgétaire 2021 présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2020 (reports de l'exercice)	Résultat CA 2021	Résultat de clôture exercice 2021 (cumul)
Investissement	- 129 938,12	- 163 469,51	- 293 407,63
Fonctionnement	816 562,78	187 832,88	1 004 395,66
	TOTAL DES 2 SECTIONS :		710 988,03

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation de résultat, Considérant que le résultat de clôture de la section de fonctionnement (résultat dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté) s'établit en 2021 à **1 004 395,66 €** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'affecter le résultat de l'exécution budgétaire 2021 de la section de fonctionnement au budget primitif 2022 comme suit:**
 - couverture du besoin de financement en recette d'investissement :
=> au compte 1068 - excédents de fonctionnement capitalisés : 163 469,51 €
 - affectation de l'excédent reporté de fonctionnement en recette de fonctionnement:
=> ligne 002 - excédents de fonctionnement reportés : 710 988,03

N° 30-2022 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022 :

L'article 2313-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour l'ensemble des communes, qu'« une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. [Ce document] doit être mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent ».

M. le Maire présente et commente la note de présentation synthétique annexée à la présente délibération.

Le budget primitif de l'exercice 2022, est présenté par chapitre, en section de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et en recettes.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications ;

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (avant le 30 avril lors d'une année de renouvellement des organes délibérants);

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif 2022 de la Commune de Châtillon-Coligny qui s'établit comme suit :

➤ **Section de fonctionnement votée par chapitre, et équilibrée en dépenses et en recettes à :**

2 590 200 €

➤ **Section d'investissement votée par chapitre, et équilibrée en dépenses et en recettes à :**

1 380 000 €

La Commune devant reverser au propriétaire du Château de Châtillon-Coligny sur son budget 2022 une somme de 37 005 € liée à la restitution de la Taxe d'Aménagement suite à l'abandon des projets relatifs aux permis de construire déposés en 2012, M. Le Maire précise qu'il ne manquera pas d'être vigilant sur la question de l'entretien de cette propriété : plusieurs recommandés ont déjà été envoyés à l'intéressé pour lui rappeler ses obligations d'entretien.

En dépenses de fonctionnement, il précise que malgré les efforts de réduction de la masse salariale, certains coûts seront subis en 2022, tels que l'augmentation des énergies.

Le recrutement d'un animateur des commerces (fin 2021) et d'un assistant de conservation du patrimoine (en cours), sont compensés en recettes par des subventions sur 2 ans, mais doivent néanmoins être inscrits en dépenses.

L'augmentation du point d'indice des rémunérations en 2022, dont nous ne connaissons pas encore la valeur exacte vient également grever les dépenses de personnel.

En recettes de fonctionnement, le niveau des dotations de l'Etat est maintenu.

En dépenses d'investissement pour 2022, M. le Maire liste les projets de travaux, à finaliser ou à entreprendre, et précise que les plus gros investissements de la Place du Pâtis seront réalisés en 2023.

Concernant l'aide à la rénovation des façades, M. le Maire précise que sur 2022, deux aides de 3 000 € sont déjà octroyées.

En recettes d'investissement, toutes les subventions fermement attribuées et dont les versements peuvent être réalisés sur 2022 ont été inscrites, ainsi que des recettes du FCTVA.

Un virement de la section de fonctionnement de 778 925.85 € permet d'équilibrer la section d'investissement.

N°31-2022 : VOTE DES TAUX DE TAXES DIRECTES LOCALES : APPROBATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES EXERCICE 2022

L'article 1639 A du Code Général des Impôts dispose que les collectivités locales font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux de fiscalité.

La délibération du vote des taux doit être spécifique et distincte du vote du budget, même si les taux adoptés sont identiques à ceux de l'exercice précédent.

Suite à la suppression au 1^{er} janvier 2021, de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), les communes se sont vu transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire. Cette compensation s'est opérée en 2021 par la détermination d'un taux communal de référence de TFPB égal à la somme du taux départemental et du taux communal d'imposition.

Pour Châtillon-Coligny, ce taux de référence s'est établi en 2021 à : Taux communal de TFPB 2020 (21.50 %) + taux départemental 2020 (18.56 %) = **40.06 %**

A taux constants, les produits attendus de la fiscalité locale s'établissent pour 2022 aux niveaux suivants :

	Pour mémoire produit fiscal 2020		Produit fiscal réalisé 2021	Produit fiscal prévisionnel 2022
Taxe d'Habitation	349 535 €			
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	447 947 €	Taxe Foncière sur les propriétés bâties	842 168 €	887 329 €
		Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et logements vacants	60 213 €	62 261 €
Allocations compensatrices exonérations de taxe d'Habitation	43 742 €		0	0
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	47 633 €		47 988 €	49 544 €
Allocations compensatrices exonérations de taxe foncière	6 402 €		6 786 €	6 885 €
		Coefficient correcteur de sur compensation	- 49 415 €	- 53 353 €
TOTAL	895 259 €		907 740 €	952 666 €

Considérant l'augmentation prévisionnelle du produit fiscal s'élevant à 44 926 € entre 2021 et 2022 du fait de l'augmentation des bases prévisionnelles d'imposition :

- De taxe foncière sur les propriétés non bâties : passage de 2 113 388 € à 2 215 000 € en 2022, après révision des valeurs locatives des locaux professionnels ;
- De taxe Foncière sur les propriétés non bâties : passage de 85 236 € en 2021 à 88 000 € en 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De maintenir en 2022 le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 40.06 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2020 de cette taxe ;
- De reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 56.30 % ;

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

M. le Maire rappelle que la suppression de la taxe d'habitation a été compensée positivement en 2021 à hauteur d'environ 10 000 €, et que les recettes fiscales devraient à nouveau augmenter de 45 000 € en 2022, sans augmentation des taux, du fait uniquement de l'augmentation des bases des locaux professionnels. Nous attendons néanmoins des informations complémentaires sur ce point de la Direction Régionale des Finances Publiques.

N°32-2021 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2022.

Pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour la généralité des habitants de la commune, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune. Cette dernière peut également décider de verser une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale.

Concernant les aides aux associations, la présentation d'une demande est en principe un préalable pour l'octroi d'une subvention publique.

La décision de verser une subvention à une association est prise par une délibération du conseil municipal. Le refus d'accorder une subvention n'est pas soumis à l'obligation de motivation. En outre, l'octroi antérieur d'une subvention ne confère aucun droit à son renouvellement (JO Sénat, 14 juin 2001, question n° 27958, p. 2013).

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (art. L 2311-7 du CGCT).

Dès lors que la subvention dépasse 23 000 €, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, est nécessaire (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001) afin de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Au titre de l'article L 1611-4 du CGCT, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention. Toute association qui reçoit une subvention est tenue de produire ses budgets et comptes à l'organisme qui accorde la subvention.

Considérant l'avis de principe rendu par la commission finances du 18 mars 2022, favorable à la modulation suivante :

- **50 euros par élève châtillois scolarisé dans des centres de formation extérieurs ;**
- **8 euros par élève châtillois inscrit à l'école maternelle ou élémentaire dans le cadre de la coopérative scolaire ;**
- **28 euros par enfant châtillois inscrit à SLC et aux associations sportives;**
- **100 euros supplémentaires à chaque section de l'association châtilloise Sports Loisirs Culture**
- **350 euros à toutes les associations châtilloises qui ont une vocation de loisirs**

M. le Maire demande aux présidents et membres de bureau d'associations concernée par cette attribution de subventions, de sortir de la salle : **M. Jacques NOTTIN, Mme Véronique FLAUDER CLAUS et Mme Anne-Marie WATEL sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.**

➤ **le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de procéder:**

- **à l'adoption des critères d'attribution des subventions communales ci-dessus ;**
- **en application de ces critères, de procéder aux attributions suivantes pour l'année 2022 :**

NOM	Nb enfants 2022	Subvention sollicitée pour 2022	Subvention versée en 2021	Attribution proposée 2022
AAMAL		50	0	50
ABCG (Amicale bouliste CC-SGB)			0	0
AGE-CLIC			0	CCAS
L'AMICALE SOCIETE DE MUSIQUE		1500		1500
AMICALE DES PARENTS D'ELEVES			250	350
AMICALE DES RETRAITES		350		350
AMICALE SAPEURS POMPIERS CHAT-COL		200	200	200
AMIS DU MUSEE		1000	1000	1000
ART ET VOYAGE		400	0	350
Association des Secrétaires de Mairie et DGS de collectivités du Loiret			0	50
BIBLIOTHEQUES SONORES		50	0	0
BOOM2KULTUR			1000	
Centre Communal d'Action Sociale		7300	7300	7300
CFA MONTARGIS	4	2000	200	200
COMITE DES FETES		4000	3500	3500
Coopérative scolaire Élémentaire	96,5		808	772
Coopérative scolaire Maternelle	48		352	384
Encore plus Loing		3000		350
Fêtes et Traditions Chatillonnaises		0		0
FOOTBALL CLUB DU LOING	15	800	600	420
IF GRENIER A SEL		1912 €	1920	350
JUDO CLUB	20	1000 €	0	560
MAM "Le Paradis des Bout'Choux"		1140	3	0
MFR GIEN	1		150	50
MFR Ste Geneviève des Bois	4		300	200
MINIKU protection des chats			150	
PREVENTION ROUTIERE		250		0
RESTOS DU CŒUR			0	0
SLC Activités de Loisirs		200	100	100
SLC Badminton	0	100	120	100
SLC Basket	2	100	100	156
SLC Danse moderne	19	600	960	632
SLC Ecole de musique	10	300		3CFG
SLC Encadrement d'art	0	50	50	50
SLC Fitness	0	100	100	100
SLC Gymnastique	0	100		100
SLC Handball	0	100	150	100

NOM	Nb enfants 2022	Subvention sollicitée pour 2022	Subvention versée en 2021	Attribution proposée 2022
SLC Multimédia	0	100	100	100
SLC Les Oreilles en Pointes	0	100	0	100
SLC Scrabble	0	100	100	100
SLC Théâtre	6	200	400	268
SLC Zumba	6	200	690	268
TENNIS CLUB			420	
UNCAFN CHATILLON COLIGNY		200	200	200
WU XING TAO	1	395	345	350
MONTANT TOTAL		17 035	21 668	20 660

- **D'inscrire les crédits correspondants au budget 2022, aux comptes 6574 subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé pour un montant de 13 360 € ; et 657362 - CCAS pour un montant de 7 300 €, soit un montant total de subventions municipales attribuées par la Commune de Châtillon Coligny sur l'exercice budgétaire 2022 de 20 660 €.**

M. Charaix précise que les associations nationales n'entrent pas dans le champ du dispositif de soutien communal.

M. le Maire ajoute que certaines associations châtilloises n'ont pas présenté de demande ou n'ont pas répondu.

N°33-2022 : AVIS SUR LE PROJET DE PLU INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GATINAIS

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Montargois en Gâtinais approuvé le 1^{er} juin 2017 par l'organe délibérant du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Gâtinais montargois

VU le statut de la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

VU la délibération n°2017-136 en date du 5 septembre 2017 du conseil de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en date du 14 janvier 2020;

VU les débats du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux :

Commune	Date du débat
Aillant-sur-Milleron	25/10/2019
Auvilliers-en-Gâtinais	14/11/2019
Beauchamps-sur-Huillard	27/11/2019
Bellegarde	24/10/2019
Chailly-en-Gâtinais	26/11/2019
Chapelon	24/10/2019
Châtenoy	22/11/2019
Châtillon-Coligny	16/10/2019
Cortrat	Pas de délibération
Coudroy	20/12/2019
Dammarié-sur-Loing	Pas de délibération
Fréville-du-Gâtinais	29/10/2019
La Chapelle sur Aveyron	20/11/2019
La Cour-Marigny	02/12/2019
Ladon	25/11/2019
Le Charme	29/10/2019
Lorris	14/11/2019
Mézières-en-Gâtinais	02/12/2019
Montbouy	08/11/2019

Commune	Date du débat
Montcresson	25/11/2019
Montereau	12/11/2019
Moulon	12/12/2019
Nesploy	13/11/2019
Nogent-sur-Vernisson	02/12/2019
Noyers	22/11/2019
Oussoy-en-Gâtinais	07/11/2019
Ouzouer-des-Champs	09/12/2019
Ouzouer-sous-Bellegarde	28/10/2019
Presnoy	05/12/2019
Pressigny-les-Pins	Pas de délibération
Quiers-sur-Bezone	25/11/2019
Sainte-Geneviève-des-Bois	22/11/2019
Saint-Hillaire-sur-Puiseaux	28/11/2019
Saint-Maurice-sur-Aveyron	07/11/2019
Thimory	28/11/2019
Varennnes-Changy	06/12/2019
Vieilles-Maison-sur-Joudry	08/11/2019
Villemoutiers	26/11/2019

VU les réunions des comités techniques, les comités de pilotages, les séminaires PLUiH et les réunions des Personnes Publiques Associées ;

VU la délibération n°2022-001 en date du 18 janvier 2022 du conseil de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais arrêtant le projet d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et tirant le bilan de la concertation ;

Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante

Sur proposition de M. le Maire de la commune de Châtillon-Coligny, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De donner un avis FAVORABLE AVEC DEUX RESERVES au projet de PLUi tel qu'arrêté :**

Deux erreurs matérielles sont à corriger :

- 1) Réintégrer la portion de parcelle N°85 B 170 en Zone Ux (Zone urbaine à vocation principale économique)
- 2) Supprimer dans l'OAP N°17 la portion de voirie lourde situé dans l'aisance du cimetière, après les parcelles prévues pour le lotissement (maintenir en cheminement doux).

- **De communiquer cet avis au Président de la Communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.**

M. le Maire explique que la Commune de Châtillon-Coligny était déjà régie par un PLU intercommunal avec Ste Geneviève des Bois. Ce document d'urbanisme ne représente pas un bouleversement majeur par rapport à l'existant.

M. le Maire ajoute que le de PLUi-H, après avis des communes, sera soumis à des consultations et à une enquête publique qui permettra aux administrés de s'informer sur le projet et de formuler leurs observations.

N°34-2022 : APPROBATION D'UN DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE A LA DIVISION DE LOGEMENTS DANS UN IMMEUBLE EXISTANT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2, L. 2211-1, L.2212-1 et L. 2212-2,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR) du mars 2014 et son décret d'application en date du 3 octobre 2017,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique dite « ELAN » qui a instauré un dispositif d'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

VU les articles L126-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Loiret ;

Considérant que l'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant dit « permis de diviser » permet de lutter contre la division de grands logements en plusieurs locaux d'habitation dans des secteurs où il y a présomption d'habitat dégradé ;

Considérant que ce dispositif s'applique sur les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer ;

Considérant que :

- La Ville de Châtillon-Coligny constate le développement de logements issus de division de logements existants, à la fois au sein d'habitations individuelles ou au sein d'immeubles collectifs.
- La mise en place de ce dispositif permet de :
 - Veiller à la sante des administrés au travers du contrôle de la qualité des logements créés par division ;
 - Limiter l'hyper-densification qui conduit à des problématiques de bruit, de gestion des déchets, de stationnement et de création de logements qui ne répondent pas aux normes ;
 - Constituer un outil préventif de lutte contre l'habitat indigne.

Considérant qu'un logement divisé est un appartement ou une maison divisée pour créer plusieurs logements propres disposant chacun d'au moins une pièce principale, un coin cuisine et une salle d'eau.

Considérant que le logement divisé doit être différencié d'une colocation (un seul bail pour tous les locataires) ou d'une multi-location (autant de baux que de locataires) et que dans ce cas, chaque locataire bénéficie d'une chambre particulière et partage des parties communes (salon, cuisine, salle de bains...) avec les autres locataires et que le permis de diviser ne s'applique donc pas aux colocations ou multi locations.

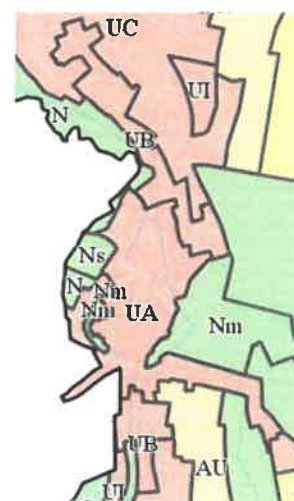
Considérant que le Programme d'Orientations et d'Actions du projet de PLUiH de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais affiche une volonté d'agir dans la lutte contre l'habitat indigne en lien avec les acteurs impliqués (action n°3) et que le projet de la future OPAH-RU en cours d'étude sur la commune de Châtillon-Coligny complètera la politique engagée sur cette thématique.

Considérant qu'ainsi les travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable de division par le maire de la commune sous un délai de 15 jours. Le défaut de réponse dans le délai de quinze jours vaut autorisation.

M. le Maire propose d'appliquer ce permis de diviser aux Zones UA (centre-ville) et UB (extrémités du centre-ville et Faubourgs) de l'actuel PLUi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la mise en place d'une autorisation de travaux pour la création de plusieurs logements dans un immeuble existant sur la commune de Châtillon-Coligny selon le périmètre défini par les zones UA (centre-ville) et UB (extrémités du centre-ville et Faubourgs) du PLUi en vigueur, à valider par le représentant de l'Etat dans le département.**
- **Prévoit que les autorisations préalables de division de logements seront déposées en mairie,**
- **Prévoit que la mise en place du dispositif fera l'objet d'une publicité par voie de presse, de courrier et sur le site internet de la Ville de Châtillon-Coligny pour une mise en œuvre au plus tôt six mois après la publication de la délibération, soit au 1er octobre 2022.**
- **Prévoit d'organiser la communication d'un guide pratique « permis de diviser » auprès des professionnels de l'immobilier et des habitants.**



M. le Maire rapporte avoir constaté que des investisseurs achètent de grandes bâtisses sur Châtillon-Coligny, afin de les scinder en plusieurs petits logements. Le risque est que de belles maisons bourgeoises de caractère soient transformées en appartements, gérés par des marchands de sommeil.

L'objectif du permis de diviser n'est pas d'interdire, mais de maintenir une veille afin de protéger la santé des habitants, éviter la disparition de logements, et ne pas générer des problématiques de stationnement supplémentaires. En effet les travaux extérieurs sont soumis à des autorisations d'urbanisme. En intérieur, aucune obligation ne s'impose.

N°35-2022 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA CCCFG ET SES COMMUNES MEMBRES

La convention permanente permet de gagner du temps puisqu'elle n'a pas à être approuvée par chacun des membres avant le lancement de chaque nouveau marché (contrairement au groupement de commandes classique) ;

Il est aujourd'hui proposé de constituer un groupement de commande permanent, pour la durée du mandat électoral en application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique (CCP). Le groupement de commande ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services ;

Cela permettra d'apporter un appui technique aux communes dans la constitution de leurs consultations ;

Chaque commune engagée dans le groupement permanent restera libre de participer ou non aux différentes consultations lancées ;

Une consultation groupée pourra être lancée si au moins 5 communes membres de l'EPCI ont manifesté un intérêt à y participer ;

Conformément à l'article L2113-7 du CCP, ce groupement de commandes sera « d'intégration partielle » : le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à leur notification. Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe. Le coordonnateur du groupement pourra être la communauté de communes ou une commune membre. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) ou commission des plis sera composée de représentants du coordonnateur et des membres du groupement. Un comité de pilotage sera instauré pour suivre la mise en œuvre de la convention, et un groupe de suivi, constitué pour chaque groupement de commande, en assurera l'organisation et le suivi. Pour chaque marché ou accord-cadre à passer, un référent technique sera désigné, au sein des effectifs de la communauté de communes ou d'une commune, pour rédiger les pièces techniques, assurer l'interface technique et le suivi de la mise en œuvre du marché ;

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

VU le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

VU la délibération n°2022-026 du Conseil Communautaire de la CCCFG en date du 8 mars 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé, il est proposé au conseil municipal de décider :

-D'APPROUVER l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et ses communes membres et l'adoption de la convention constitutive de groupement ;

-D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement.

N° 36-2022 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REFECTION DES TROTTOIRS DU FAUBOURG DE MONTARGIS-AUTORISATION DE SIGNATURE.

Par délibération n°26-2020 en date du 8 juin 2020, le conseil municipal a limité à 50 000 € H.T, la délégation donnée au Maire en application de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et accords-cadres.

Par délibération n°02-2022 du 07 janvier 2022, le conseil municipal a approuvé le lancement des travaux de réfection des trottoirs et cheminements du Faubourg de Montargis, suite à l'opération d'enfouissement des réseaux aériens.

Suite à l'évaluation du coût des travaux, une consultation restreinte a été lancée auprès de trois entreprises le 03 février 2022 : les entreprises

La date limite de remise des offres a été fixée au 21 février 2022.

Trois plis ont été déposés dans les délais et ont fait l'objet d'une analyse, des candidatures dans un 1^{er} temps, toutes jugées recevables, puis des offres analysées sur la base de deux critères d'appréciation définis dans le règlement de consultation :

- La valeur technique jugée à partir des éléments techniques fournis par le candidat dans son offre : méthodologie, calendrier, moyens humains et techniques mis en œuvre ;
- Le prix des prestations.

Au vu de l'analyse des offres, il est proposé au conseil municipal d'attribuer le marché de travaux de réfection des trottoirs du Faubourg de Montargis à l'entreprise COLAS Meunier VRD, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'attribuer le marché de travaux de réfection des trottoirs du Faubourg de Montargis à l'entreprise COLAS Meunier VRD, pour un montant de 108 459.30 € HT, soit 130 151.16 € TTC ;**
- **D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer le présent marché public de travaux avec l'entreprise attributaire ;**

- **D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de l'exercice 2022.**

M. Philippe Charaix rapporte que les entreprises consultées sont Eurovia, Meunier Colas et Vauvelle.

M. le Maire précise que l'Architecte des Bâtiments de France s'est positionné en faveur d'un enrobé en gravillons de Seine, permettant d'obtenir une couleur grise, moins agressive.

M. Charaix ajoute que la pose de rangs de pavés à l'intersection de la rue des jardins annoncera la présence de piétons, et du secteur de cheminement doux.

N°37-2022 : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL RELATIF A UN LOCAL SITUE DANS LE « CENTRE D'ENTREPRISES » MUNICIPAL SIS RUE COLETTE

Un local commercial de 200 m² situé dans le Centre d'entreprises municipal de la Commune de Châtillon-Coligny, rue Colette, est loué depuis le 1^{er} janvier 2012 à Monsieur Ludovic De Wilde, gérant de la SARL Fioul Qualité Services, pour l'activité de son entreprise de commerce de détail de charbons et combustibles.

Le bail commercial, d'une durée de 9 ans, arrivé à échéance le 31 décembre 2020 a été reconduit à compter du 1^{er} janvier 2021 par délibération N°49-2021, avec une possibilité de mettre fin de manière anticipée au contrat, par résiliation amiable, formalisée par convention écrite et signée des deux parties, du fait du souhait de l'entrepreneur de vendre à court terme son fonds de commerce.

Suite à la signature du compromis de cession du fonds de commerce « de combustibles et de produits annexes, entretien et installations » avec la société Alain Thévenin SARL ;

Considérant que le cogérant représentant cette entreprise, M. Alain THEVENIN a fait part de son souhait de conserver la location des locaux municipaux pour son activité,

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession au nouveau locataire, du droit au bail commercial dans les mêmes conditions que celles définies précédemment :

TYPE DE BAIL : commercial

DATE DE CONCLUSION : 1^{er} mai 2022

DUREE : 9 ans, du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2030.

LOYER : 6 536 € par an soit 1 634 € par trimestre payables à terme échu, avec révision triennale suivant l'*Indice des loyers commerciaux (ILC)* publié par l'INSEE.

En application de l'article L. 2131-11 du CGCT prévenant tout conflit d'intérêt, M. Florent De Wilde, Maire, sort de la salle et ne prend pas part au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 18 voix pour :

- **D'approuver les conditions de location prévues au bail commercial annexé à la présente délibération, relatives à la location du local de 200 m² situé rue Colette au Centre d'entreprises municipal ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce renouvellement de contrat avec Monsieur Alain THEVENIN, cogérant de la SARL ALAIN THEVENIN, ainsi que tout document nécessaire à ce dossier ;**
- **D'inscrire les recettes correspondantes au budget communal.**

N°38-2022 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT CULTUREL AUX COMMUNES POUR UNE PRESTATION DE THEATRE ITINERANT

Les communes de moins de 10 000 habitants et certaines intercommunalités peuvent solliciter deux fois par an une aide auprès du Département du Loiret, au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes (FACC), en vue de financer des spectacles des arts vivants (danse, musique, théâtre et arts de la rue).

L'aide consiste en une participation à l'achat d'une prestation organisée par une commune ou un groupement de communes, et donné par une association culturelle, ou un artiste installé dans le Département du Loiret (sur une commune autre que celle accueillant le spectacle).

La dépense subventionnable est constituée exclusivement du cachet artistique hors frais annexes (transport, hébergement, restauration, affichage...) et frais techniques ou scéniques, et déduction faite des aides financières obtenues par ailleurs (D.R.A.C., Région, Mécénat...). Elle est plafonnée à 3 000 € TTC et le taux de la subvention pour les communes de moins de 5 000 habitants est de 65 % de la dépense subventionnable.

La manifestation doit être accessible à tout public et inclure une prestation artistique.

Les demandes sont à soumettre au moins deux mois avant la manifestation à la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental et sont instruites dans la limite des crédits.

Dans les deux mois suivant la tenue de la manifestation, le bénéficiaire doit adresser au Département le bilan financier de celle-ci, un exemplaire des supports de communication mentionnant la participation du Département (affiches du spectacle, billetterie, programmes...), ainsi que la fiche-bilan qualitatif jointe à la notification de subvention par le Département.

Il est proposé au conseil municipal d'accueillir durant sa tournée estivale *Par les villages 2022*, le théâtre itinérant en roulotte « Théâtre des vallées », association Loi 1901 siégeant à Triguères, entre le vendredi 26 et le mercredi 31 août 2022, idéalement le samedi 27 août 2022 à 20h00, date non réservable fermement, les dates de tournée dépendant de la progression de la roulotte tirée par un cheval. Le spectacle joué dans le cadre du 400ème anniversaire de la naissance de Molière s'intitule *Les impromptus de Molière*, et consiste en un spectacle interactif dans lequel des scènes du répertoire de Molière sont tirées au sort par le public et interprétées par les comédiens.

Le coût de la prestation est de 1 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'achat d'une prestation du théâtre associatif itinérant en roulotte le « Théâtre des Vallées » qui sera jouée au mois d'août 2022, en extérieur, ouverte à tout public, pour un montant de 1 200 € correspondant au cachet artistique de la troupe ;**
- **De présenter une demande de subvention au Département du Loiret dans le cadre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes (FACC) pour l'année 2022 à hauteur de 65 % de cette dépense, soit 780 € ;**
- **D'imputer les recettes et les dépenses correspondantes au budget 2022.**

M. Nottin explique que la troupe de théâtre constituée de sept comédiens va parcourir en roulotte tirée par un cheval le secteur de Châtillon-Coligny à la fin du mois d'août pour y jouer du Molière. Elle s'arrêtera dans notre commune un vendredi, un samedi ou un dimanche, suivant la progression du cheval.

N°39-2022 : FIN DU REVERSEMENT DU TIERS DU PRODUIT DES CONCESSIONS FUNERAIRES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'article 12 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 qui posait le principe *"qu'aucune concession ne [pourrait] avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital de deux tiers au profit de la commune et d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance"*.

En l'état actuel du droit, le reversement d'une quote-part du produit des concessions funéraires au Centre Communal d'Action Sociale n'est donc plus obligatoire.

Afin de simplifier la gestion comptable des ventes de concessions funéraires, et de clarifier la subvention de participation communale versée au Centre Communal d'Action Sociale, sans que ce dernier ne soit tributaire des reversements aléatoires des produits de vente de concession du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De reverser l'intégralité des produits de vente de concessions funéraires au budget de la commune à compter de l'exercice budgétaire 2022**
- **D'inscrire les recettes correspondantes au budget communal 2022, en section de fonctionnement (*Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses, article 70311 - Concession dans les cimetières*).**

M. le Maire rappelle que la commune supporte tous les frais d'entretien du cimetière. Cette règle du reversement était contraignante pour les services et sans réel intérêt puisqu'une subvention communale abonde le budget du CCAS.

QUESTIONS DIVERSES

Mme Watel demande ce qu'il advient des troncs d'arbres situés à côté de chez elle, que le propriétaire riverain a fait abattre depuis plusieurs années et qui ne sont toujours pas enlevés.

M. le Maire informe que suite à l'arrêté municipal d'exécution d'office, les travaux de sécurisation prévus au devis ont bien été réalisés par l'entreprise diligentée par la commune afin de faire cesser la menace portant sur la sécurité du domaine public. La commune ne peut cependant intervenir qu'en cas de danger pour les usagers ou riverains. Le propriétaire doit prochainement revenir en France pour régler ses affaires. Il a été informé d'une effraction dans sa propriété, qui devait faire l'objet d'un dépôt de plainte de sa part.

Mme Watel demande si un projet de construction de pavillons est prévu sur le terrain.

M. le Maire répond qu'à ce jour, aucune autorisation d'urbanisme n'a été déposée, il s'agit d'un bruit.

Mme Flauder Claus demande ce qu'il advient de la maison de l'ancien maréchal ferrant situé Place de la Croix Blanche, qui tombe en décrépitude.

M. le Maire informe que la propriétaire a remboursé toutes les dépenses de diagnostics et les travaux de sécurisation prévus dans la procédure de péril, et qu'elle est désormais prête à la vendre.

Mme Flauder Claus ajoute que si quelqu'un achète cette maison, il sera impossible de l'abattre.

M. le Maire précise que cette maison ne bénéficie d'aucune protection spécifique, mais que l'Architecte des Bâtiments de France s'opposerait à toute démolition. Il ajoute que la Fondation du Patrimoine pourrait accompagner des acheteurs dans leur projet.

M. le Maire rappelle qu'une commission plénière réunissant les deux conseils municipaux de Châtillon-Coligny et Ste-Geneviève-des-Bois est prévue le samedi 09 avril 2022 à 11h00 concernant la Place du Pâtis, afin de finaliser le projet avant le lancement de la consultation auprès des entreprises.

Il signale également qu'une réunion sur le thème de la fibre est prévue le lundi 11 avril 2022 à l'Espace Colette.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

M. Florent De Wilde

Maire de Châtillon-Coligny

